COMMUNE
DE
DEMI-QUARTIER
HAUTE-SAVOIE

ARRETE MUNICIPAL D'OCTROI D'UN PERMIS DE STATIONNEMENT

N° 2026-143

Le Maire de la Commune de DEMI-QUARTIER ;
Vu les articles L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement communal de voirie en vigueur ;
Vu la demande en date du 6 octobre 2026 de « LVB Construction représentée par M. Loïc BAILLY - 23 Rue du Clos des Rennes - 74120 MEGEVE » qui sollicite une régularisation d'occupation du domaine public non autorisée sur le Chemin de Marin pour la pose d'une goulotte de protection de câble ENEDIS située au 133 Chemin de Marin ;
Considérant qu'il convient d'octroyer un permis de stationnement ;
Considérant qu'il appartient bien au Maire de le faire ;

ARRETE :

Article 1er : Dans la période du 15 octobre 2026 au 14 novembre 2026 inclus, « LVB Construction représentée par M. Loïc BAILLY » est autorisée à occuper la partie du domaine public pour la mise en place en régularisation d'une goulotte de protection de câble ENEDIS située au 133 Chemin de Marin.
Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée abrogée.
Article 2 : « LVB Construction représentée par M. Loïc BAILLY » veillera à retirer cette installation avant le 15 novembre 2026 pour permettre le déneigement pendant la période hivernale.
Article 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur.
La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité :

- soit pour des raisons d'intérêt général ;
- soit pour le non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus, ou du règlement de voirie.
- En cas d'accident dû à l'existence du chantier, « LVB Construction représentée par M. Loïc BAILLY » sera considérée comme étant seule responsable.

Article 4 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.
Article 5 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié électroniquement à la mairie, sera transmise à la gendarmerie de Megève, aux services techniques de la commune, à « LVB Construction représentée par M. Loïc BAILLY », un exemplaire étant conservé en Mairie.
Fait à Demi-Quartier, le 15 octobre 2026
Certifié exécutoire.
Publié électroniquement le 16/10/2026

Le Maire

MAIRIE DE DEMI-QUARTIER (Haute-Savoie)

Stéphane ALLARD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Quiconque désirerait contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)